

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001153-218

DATE : 12 octobre 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

STEVE ABIHSIRA

Demandeur

c.

TICKETMASTER CANADA LP

et

TICKETMASTER CANADA HOLDINGS ULC

et

TICKETMASTER CANADA ULC

et

TICKETMASTER LLC

Défenderesses

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE PRÉLIMINAIRE DES DÉFENDERESSES

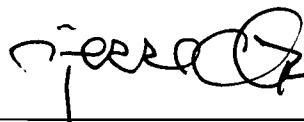
[1] Ce jugement porte sur la demande préliminaire conjointe des quatre défenderesses (collectivement, « Ticketmaster »).

[2] Un courriel de Me Richter, avocat de Ticketmaster (7 octobre 2021), fait état d'un accord entre les parties quant au sort de cette demande préliminaire.

[3] Le présent jugement donne acte de cet accord, approuvé après analyse.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [4] **AUTORISE** en partie la demande préliminaire des défenderesses (1^{er} octobre 2021);
- [5] **AUTORISE** la production, à titre de preuve appropriée, d'une déclaration assermentée conforme à l'Annexe A, à la condition que telle production s'effectue au plus tard 10 jours après la date du présent jugement;
- [6] **AUTORISE** de même la production des pièces TM-1 et TM-2;
- [7] **DONNE ACTE** de la déclaration par Ticketmaster qu'elle conserve en registre l'adresse de facturation des personnes achetant des billets de revente sur son site (en lien avec le paragraphe 11 de la déclaration assermentée);
- [8] **DONNE ACTE** de la déclaration par Ticketmaster que, durant la transaction de revente d'un billet sur le site, Ticketmaster ne divulgue pas l'identité du vendeur et de l'acheteur l'un à l'autre (en lien avec le paragraphe 16 de la déclaration assermentée);
- [9] **DONNE ACTE** de la renonciation du demandeur à interroger l'affiant de telle déclaration assermentée;
- [10] **DONNE ACTE** de la renonciation des défenderesses à interroger le demandeur Steve Abihira à ce stade;
- [11] **DÉCLARE** que le présent jugement ne décide pas de la valeur probante des documents autorisés en vue d'appliquer les critères de l'article 575 du *Code de procédure civile*;
- [12] **DÉCLARE** que le présent jugement ne décide pas de l'opposition des défenderesses à la possible description d'un groupe qui serait composé de membres ne résidant pas au Québec;
- [13] **SANS FRAIS** de justice.



PIERRE C. GAGNON, J.C.S.

Me Joey Zukran
LPC AVOCAT INC.
Avocats du demandeur

500-06-001153-218

PAGE : 3

Me Se-Line Duong
Me Christopher Richter
TORYS
Avocats des défenderesses

Sans audience. Sur échange de courriels seulement.